



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière mardi 14 décembre 2021

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 11

- Presents : 06

Etaient présents : Isabelle EUGENE, Agnes FLEURY, Albert GUESNON,
Ali HAKEM, Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAILLET, André CAUMONT, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion restreinte du 22 novembre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 23 novembre 2021.
- Réunion restreinte du 25 novembre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 25 novembre 2021.
- Réunion plénière du 29 novembre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 30 novembre 2021.

Sont adoptés à l'unanimité.

COURRIER.

Courrier reçu de Monsieur **LELIEVRE Valentin**, Dirigeant du club de MEZIDON USC, en date du 06/12/2021.

Concernant la rencontre : 23794600 – MEZIDON USC 3 / MORTEAUX FRESNE AS 1 – Départemental 4. Groupe D du 28/11/2021.

La Commission pris connaissance, ne peut se saisir du dossier étant hors délai, passe à l'ordre du jour.

Match 23709721: VILLERS HOULGATE AS 2 – GIBERVILLE AS 1. Seniors. Départemental 1 Groupe B du 14/11/2021.

Match non joué.

La Commission

Vu l'Arrêté Municipal de la ville d'HOULGATE, en date du 12/11/2021.

Vu le courrier émanant de la Commission Compétitions, en date du 12/11/2021.

Vu le courrier de Monsieur **GRANTURCO Thierry**, Maire de la ville de VILLERS SUR MER, en date du 12/11/2021.

Vu le courrier du club de VILLERS HOULGATE AS, en date du 12/11/2021.

Vu le rapport de l'arbitre officiel, indiquant notamment s'être déplacé, ainsi que l'équipe de GIBERVILLE AS et d'avoir trouvé clos l'accès au stade.

Après consultation des Services Juridiques de la F.F.F.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu les installations répertoriées et homologuées du club de VILLERS HOULGATE AS.

Vu les engagements des équipes répertoriés du club de VILLERS HOULGATE AS.

Vu les motivations énoncés dans son courrier de Monsieur Le Maire de VILLERS SUR MER.

En référence :

« La commune propriétaire d'un équipement ou d'une installation sportive décide librement de son affectation, les

potentiels bénéficiaires étant multiples : établissements scolaires, pour les besoins de l'éducation physique et sportive, club ou association sportive communale, demande particulière pour un événement ou une manifestation ponctuelle qui ne revêt pas nécessairement un caractère sportif (par exemple une fête municipale).

En l'état actuel du droit, la jurisprudence administrative reconnaît la possibilité pour la commune de refuser la mise à disposition d'un équipement sportif pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales ou de celles du maintien de l'ordre public (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2016, Association sportive) »

Consciente de la demande tardive de changement de terrain, mais étant dans l'esprit d'un championnat équitable pour tous.

Consciente des difficultés de gestion et d'organisation pour une ville.

Regrette qu'aucune solution amiable ne fût apportée dans ce litige qui n'aurait pas dû avoir lieu.

Vu le déplacement de l'arbitre et de l'équipe du club de GIBERVILLE AS

Décide de mettre à charge du District les frais de déplacement, invite le club de GIBERVILLE AS à produire un écrit du nombre de véhicules utilisés.

Décide faire jouer la rencontre, à une date que fixera la Commission Compétitions.

Transmets le dossier, à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23710133 : CARPIQUET ES (2) / BRETTEVILLE (3). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 05/12/2021.

Réserve d'avant match de CARPIQUET ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRETTEVILLE,

Pour le motif suivant : des joueurs du club BRETTEVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 06 décembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BRETTEVILLE a été informé par courriel en date du 08/12/2021,

Vu le courrier du club de BRETTEVILLE, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BRETTEVILLE S/ODON LC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de BRETTEVILLE 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23581218 : FLERIEN FC 2 / BRETTEVILLE S/ODON LC 1. Régional 2 Groupe B du 27/11/2021.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23582367 : STADE ST SAUVERAIS 1 / BRETTEVILLE S/ODON LC 2. Régional 3 Groupe C du 21/11/2021.

Dit l'équipe de BRETTEVILLE 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CARPIQUET ES (2) ▶ UN (1)
BRETTEVILLE (3) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CARPIQUET ES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23712379 : Verson Football AS (3) / LE TRONQUAY ES (1). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 05/12/2021.

Réserve d'avant match de LE TRONQUAY ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Verson Football AS,

Pour le motif suivant : des joueurs du club AM. S. Verson sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 06 décembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de Verson Football AS a été informé par courriel en date du 08/12/2021,

Vu le courrier du club de Verson Football AS, reçu dans les délais impartis.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Madame **Agnès FLEURY** ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de Verson AS 1 avait un match officiel ce jour (04/12/2021)

Attendu que l'équipe de Verson AS 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23581028 : Verson AS 1 / IFS AS 1 1. Régional 2 Groupe A du 04/12/2021.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23709404 : Verson Football AS 2 / LYSTRIENNE S 1. Départemental 1 Groupe A du 27/11/2021.

Dit l'équipe de Verson Football AS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VERSON FOOTBALL AS (3) ▶ HUIT (8)
LE TRONQUAY ES (1) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de LE TRONQUAY ES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23736780 : DEAUVILLE AST (3) / BONNEBOSQ ES (1). Seniors. Départemental 3. Groupe E du 27/11/2021.

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le règlement des championnats Seniors du DISTRICT du CALVADOS de FOOTBAL et son article 17. h : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à DEAUVILLE AST (3) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à BONNEBOSQ ES (1).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24073836 : Verson AS (21) / DU BOCAGE FCI (21). U 16. Départemental. Groupe A du 27/11/2021.

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le règlement des championnats Jeunes du DISTRICT du CALVADOS de FOOTBAL et son article 20. i : « Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à DU BOCAGE FCI (21) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à Verson AS (21).

Considérant l'annexe 5 des Statuts et Règlements du District du Calvados de Football.

Inflige une amende de 15,00 € pour le titre de FORFAIT au club de DU BOCAGE FCI.

Inflige une amende de 31,00 € pour le titre d'abandon de terrain au club de DU BOCAGE FCI.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24078106 : MONDEVILLE (1) / BAYEUX FC (1). U 13. Départemental 1. Groupe C du 11/12/2021.

Réclamation d'après match de Monsieur TANQUEREL Thomas, Responsable Technique du club de BAYEUX FC, en date du 11/12/2021

Confirmées le samedi 11 décembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu les échanges de courriers en date des 08 et 11/12/2021.

Vu l'article 187.1 - Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Vu la réclamation pour les dire non recevables en la forme.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MONDEVILLE (1) ▶ TROIS (3)
BAYEUX FC (1) ▶ UN (1)

Décide de surseoir à l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, du dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **Délai ramené à 2 jours***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

